

## ONZIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire ANDRESKI

#### Jugement No 63

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, formée par le sieur Stanislas Léonard Andreski en date du 1er mars 1962, rectifiée le 9 avril 1962, et la réponse de l'Organisation en date du 18 juin 1962;

Vu les articles 1.2, 1.4, 1.5, 1.9, 10.1 et 10.2 du Statut du Personnel et les dispositions 110.1 et 110.2, et 111.2 du Règlement du Personnel de l'UNESCO;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale et les auditions de témoins sollicitées par le requérant n'ayant pas été admises, parce qu'inutiles;

Considérant que les faits pertinents de la cause sont les suivants:

A. Le requérant a été engagé par l'UNESCO pour une année, soit du 13 août 1960 au 12 août 1961, en qualité d'expert chargé d'enseigner la sociologie à la Faculté des sciences sociales de l'Amérique latine (FLACSO), à Santiago du Chili. En mars 1961, dans plusieurs lettres adressées concurremment aux organes de l'UNESCO aussi bien qu'à diverses autorités, institutions et personnalités nationales, notamment au Gouvernement britannique et à la Commission des activités anti-américaines du Sénat des Etats-Unis d'Amérique, Andreski accusa un de ses collègues, le Professeur Lucien Brams, d'user de ses fonctions officielles pour servir la propagande communiste. En outre, il lui reprochait d'occuper un poste pour lequel il n'était pas qualifié, de devoir sa nomination à des influences occultes et de chercher, par la menace et la délation, à dresser ses étudiants les uns contre les autres.

B. Informé de ces démarches, le Directeur général de l'UNESCO, par télégramme en date du 31 mars 1961, mit fin à la mission d'Andreski et l'invita à venir s'expliquer à Paris. De maintes manières, l'administration s'efforça de faciliter ce voyage: elle mit à la disposition d'Andreski la somme nécessaire à la résiliation de son bail, lui consentit une avance de traitement et réserva, pour sa famille et lui-même, des cabines dans un bateau, le SS Vespucci, qui quittait Valparaiso le 8 mai. Andreski ayant refusé de s'embarquer sur ce bateau, l'administration l'autorisa à en prendre un autre, le SS Aragon, qui partait de Buenos-Aires le 26 mai. Toutefois, en raison du retard qui résultait de ce changement, elle mit son fonctionnaire en congé du 8 mai jusqu'à son arrivée à Paris. Andreski invoqua le manque de place pour renoncer à la traversée sur le SS Aragon et différa une fois de plus son voyage. Par télégramme du 12 mai 1961, l'administration lui enjoignit alors, sous la menace de mesures disciplinaires, de gagner Paris par avion. Ce fut en vain. De son côté, le 13 mai 1961, le Secrétaire général de la FLACSO demandait d'urgence le congédiement d'Andreski, en déclarant agir avec l'appui des autorités chiliennes.

C. Le Directeur général de l'UNESCO institua spécialement un comité aux fins d'examiner le cas d'Andreski. Dans un premier rapport du 17 mai, ce comité se prononça pour un renvoi sans préavis, motifs pris de ce qu'Andreski s'était rendu coupable de fautes graves, d'une part, en adressant à des autorités extérieures à l'Organisation, et notamment à des gouvernements, des communications écrites contenant des allégations graves à l'encontre d'un de ses collègues et, d'autre part, qu'ayant reçu l'ordre de revenir à Paris dans les plus brefs délais, Andreski n'y avait pas obtempéré malgré des rappels et une mise en demeure. Le Directeur général se rallia à cette avis et, par télégramme en date du 23 mai 1961, fit savoir à Andreski qu'il était renvoyé sans préavis pour faute grave, conformément à l'article 10.2 du Statut du Personnel, avec effet au 24 mai 1961. Aux termes d'un second rapport du 26 mai, le même comité conclut que, sous réserve de plus amples renseignements, les allégations d'Andreski contre son collègue Brams étaient dénuées de fondement ou de pertinence.

D. Andreski déféra au Conseil d'appel de l'UNESCO la décision de mettre fin à sa mission, ainsi que celle de le renvoyer sans préavis. Le Conseil d'appel ayant opiné pour le rejet du recours, le Directeur général par intérim se rallia à cet avis le 14 décembre, ce dont Andreski fut informé le même jour.

E. Le 9 mars 1962, Andreski déposait au greffe du Tribunal une requête tendant à l'annulation de son renvoi sans préavis et au paiement d'une indemnité de 50.000 dollars pour les diffamations contenues implicitement dans la

décision attaquée. Il fait valoir à l'appui de sa demande: qu'il n'est pas interdit aux agents de l'UNESCO d'entrer en relations avec les gouvernements des Etats membres de cette Organisation, sauf pour solliciter ou recevoir des instructions de leur part; que la plupart des fonctionnaires de l'UNESCO agissent de la sorte sans avoir obtenu d'autorisation ni être inquiétés; qu'en l'espèce, il était contraint de renseigner les gouvernements dont la sécurité était menacée; que la collectivité il n'a fait que s'adresser à ce dernier; que de l'UNESCO il n'a fait que s'adresser à ce dernier; que l'Organisation ne saurait prescrire à ses employés une attitude qui équivaut à une trahison envers leur gouvernement national; qu'en l'espèce, le devoir de discrétion impliquait une intention hostile à l'égard d'Etats membres; qu'un organe de l'UNESCO ne peut exiger obéissance de ses subordonnés que dans la mesure où cet organe se conforme à la charte de l'Organisation. De plus, le requérant reproche au Conseil d'appel d'avoir statué tardivement, après une procédure superficielle et partielle, sans même interroger le représentant du Bureau du personnel sur les motifs de la décision attaquée.

L'UNESCO conclut au rejet de la requête.

Considérant en droit:

1. La disposition 110.1 du Règlement du Personnel de l'UNESCO prévoit, entre autres mesures disciplinaires, le renvoi sans préavis. Ainsi qu'il résulte des articles 10.1 et 10.2 du Statut, il faut entendre par là non pas un congé sans avertissement, mais un licenciement qui n'a pas été précédé de la recommandation d'un organe administratif au sein duquel le personnel est représenté, c'est-à-dire d'un des comités mixtes de discipline visés par la disposition 110.2 du Règlement. En outre, selon l'article 10.2 du Statut, une telle mesure ne peut être prise qu'à l'égard d'un agent qui a commis une faute grave. La sanction prévue étant la plus lourde des peines disciplinaires et pouvant être prononcée sans avis préalable d'un organe paritaire, cette disposition ne doit pas être interprétée d'une manière extensive. Elle s'applique au fonctionnaire qui, d'une part, manque à ses devoirs, et, d'autre part, encourt de ce fait une réprobation particulière. En l'espèce, le Directeur général, a renvoyé le requérant après avoir consulté un comité général a renvoyé le requérant après avoir consulté un comité qu'il avait spécialement institué, mais non pas un comité mixte de discipline. C'est donc bien un renvoi sans préavis qu'il a prononcé. Dès lors, il s'agit d'examiner si les conditions dont dépend la validité de cette mesure sont réalisées, c'est-à-dire si le requérant a violé ses obligations et commis ainsi une faute grave.

2. A elles seules, les démarches du requérant auprès d'autorités, d'institutions et de personnalités nationales suffisent à motiver la section qui lui a été infligée. D'une part, il a enfreint plusieurs obligations que lui imposait le Statut et Règlement du Personnel : en accusant un de ses collègues d'incapacité et de menées subversives dans des déclarations adressées en dehors de l'Organisation, il a discrédité la fonction publique internationale au mépris de l'article 1.4; en communiquant à des tiers des renseignements sur des questions officielles qui n'avaient fait l'objet d'aucune publicité, il a contrevenu au devoir de discrétion défini par l'article 1.5; enfin, en laissant supposer que l'UNESCO avait engagé et conservait à son service un expert dépourvu des qualités requises et coupable de manoeuvres incompatibles avec sa mission, il a nui aux intérêts de l'Organisation, contrairement à l'engagement solennel qu'il avait souscrit, selon l'article 1.9, au moment d'accepter sa nomination.

Les arguments par lesquels le requérant cherche à se justifier sont sans valeur. Si les agents de l'UNESCO peuvent et doivent même entrer en relations avec des autorités étrangères à l'Organisation elle-même, c'est aux fins de servir les intérêts de l'Organisation et, en tout état de cause, à condition de respecter les limites qu'assigne à ces relations le Statut et Règlement du Personnel et que, précisément, le requérant a violées de diverses manières. Point n'est besoin même de se demander si, en vertu d'une sorte de droit de nécessité, un fonctionnaire pourrait s'affranchir de ses devoirs statutaires et réglementaires au cas où les organes suprêmes de l'UNESCO manqueraient eux-mêmes à leurs obligations, car en l'espèce, le requérant s'est plaint auprès d'autorités, d'institutions et de personnalités nationales en même temps qu'aux dirigeants de l'Organisation, c'est-à-dire avant de pouvoir reprocher à ces derniers de n'avoir pas donné suite à ses doléances.

D'autre part, les violations multiples des obligations du requérant impliquent une faute grave. Non seulement le requérant a jeté le trouble dans le corps enseignant et parmi les étudiants de la FLACSO au point de susciter une réaction défavorable des autorités chiliennes, mais il a compromis la réputation de l'UNESCO elle-même. Objectivement, sa faute est lourde. Elle ne l'est pas moins subjectivement. En tant qu'intellectuel, il ne pouvait ignorer les conséquences de ses actes et, en sa qualité d'expert chargé d'une mission importante, il aurait dû veiller scrupuleusement à se montrer digne de la confiance qui lui avait été accordée.

3. En outre, il est manifeste que le refus de se rendre à Paris sur l'ordre du Directeur général de l'Organisation justifiait à lui seul la sanction dont le requérant a été frappé.

Sur ce point aussi, la violation de ses obligations est patente. Il s'est rebellé contre l'autorité du Directeur général, au lieu de s'y soumettre comme l'article 1.2 du Statut et Règlement du Personnel lui en faisait le devoir. Peut-être serait-il excusable s'il avait été contraint de voyager dans des conditions inacceptables. Mais cela, il ne l'a pas prétendu dans sa requête et moins encore prouvé. Au contraire, il n'est pas vraisemblable que la traversée sur le SS Vespucci eût entraîné pour lui ou un membre de sa famille quelque inconvénient sérieux. En tout cas, même s'il n'a pas trouvé de place sur le SS Aragon, rien ne l'empêchait de prendre l'avion.

Ici également, la faute commise est grave, au double point de vue objectif et subjectif. Il importait à l'UNESCO que le requérant vînt s'expliquer promptement sur des démarches qui mettaient en cause non seulement tel ou tel agent ou certaines institutions, mais l'Organisation elle-même. En outre, les nombreux télégrammes qu'il avait reçus, sans parler de sa mise en congé et de la menace de sanctions disciplinaires, avaient appris au requérant que l'UNESCO se souciait d'obtenir sans retard les renseignements qu'elle attendait de lui. Dès lors, c'est en connaissance de cause qu'il s'est dérobé aux ordres qui lui étaient donnés. Son comportement ne peut être apprécié qu'avec sévérité.

4. Quant aux griefs adressés par le requérant au Conseil d'appel, ils sont mal fondés dans la mesure où ils sont recevables.

Conformément à la disposition 111.2 du Règlement du Personnel, le Tribunal administratif ne connaît que des recours dirigés contre les décisions du Directeur général. Il n'est donc compétent pour se prononcer sur les prétendues irrégularités commises par le Conseil d'appel que dans la mesure où, en raison notamment de leur gravité, elles auraient pu influencer sur la décision du Directeur général. Mais tel n'est pas le cas, car la procédure devant le Conseil d'appel a été contradictoire et les autres allégations du requérant relatives à ce Conseil sont dépourvues de fondement ou de pertinence.

D'ailleurs, le requérant est d'autant plus mal venu de se plaindre de l'instruction de sa cause que, sans y être obligé par une disposition statutaire ou réglementaire, le Directeur général avait tenu à consulter un comité spécial avant de prendre une mesure définitive.

## DECISION

La requête est rejetée.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 26 octobre 1962, par le Très Honorable Lord Forster of Harrayby, K.B.E., Q.C., Président, M. Maxime Letourneur, Vice-président, et M. André Grisel, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous Lemoine, Greffier du Tribunal.

(Signatures)

Forster of Harrayby

Maxime Letourneur

André Grisel

Jacques Lemoine